

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre les soussignés :

- 1) La **Ville de Dijon** sis Place de la Liberté, 21000 DIJON, représentée par Monsieur François REBSAMEN, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du

ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »
d'une part,

ET :

- 2) **FREE MOBILE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »
d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Le BENEFICIAIRE souhaite procéder à l'édification d'installations de communication électronique sur la parcelle cadastrée numéro 517, section D, de la commune de Ruffey-lès-Echirey (ci-après dénommée le « Site ») suivant un contrat entre le propriétaire de ladite parcelle et le BENEFICIAIRE, ci-après dénommé le « Contrat Principal ».

La Ville de Dijon est propriétaire de 2 parcelles désignées à l'article 1, donnant accès au Site. (Parcelle AI N°300 et D N°474)

Aussi, afin de permettre l'édification et l'exploitation des installations sur le Site, les parties se sont rapprochées et ont convenues ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : CONNEXITE

La cause essentielle et déterminante de la présente Convention de servitude de passage est la signature par Free Mobile d'un Bail, ci-après dénommé « Bail Connexe », avec M. De Perthuis, référence cadastrale **D N°517** sur la Commune de Ruffey-lès-Echirey, portant mise à disposition d'emplacements sur le pylône lui appartenant et situé sur le terrain précité, en vue d'implanter des équipements techniques.

En cas de non-conclusion du Bail Connexe, la présente Convention de servitude de passage sera résolue de plein droit sans indemnité.

En cas de résiliation ou de non-reconduction du Bail Connexe, Free Mobile aura la faculté de résilier la présente Convention de servitude de passage à tout moment, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PROPRIÉTAIRE accorde au BENEFICIAIRE une servitude autorisant le passage par le BENEFICIAIRE, et toute personne intervenant autorisé par lui, dans les emprises de la parcelle ci-après désignée, à tout moment et par tout moyen, pour accéder au Site.

Adresse	13 RUE DU BAILLY
Code Postal	21000
Ville	DIJON
Références cadastrales	AI N° 300 et D N°474

L'emplacement (ci-après désigné « l'Emplacement ») sur lequel est institué » la servitude figure des flèches orange sur le plan joint en Annexe 1 à la présente Convention :

Le BENEFICIAIRE est informé que cet emplacement porte des canalisations du service public de l'eau potable et de pluvial de Dijon métropole. Ces canalisations sont prioritaires à tout autre objet implanté dans l'emplacement. De plus le PROPRIETAIRE est aussi propriétaire du ponceau qui traverse le Ru de Pouilly (passage entre la parcelle AI n°300 et D n°474). La charge roulante sur ce ponceau est limitée à 20 tonnes. Aucuns travaux ni accrochage de réseaux ne devront être réalisés sur ce ponceau.

Le BENEFICIAIRE est averti que le Ru de Pouilly est considéré comme un cours d'eau au sens du code de l'Environnement.

Le PROPRIÉTAIRE autorisera par courrier spécifique au BENEFICIAIRE à réaliser sur l'Emplacement les travaux, permettant le raccordement initial par câbles des installations situées sur le Site aux réseaux d'électricité et longue distance et notamment à réaliser des tranchées en sous-sol de l'Emplacement pour y faire passer des fourreaux, câbles et équipements de télécommunication (ci-après les « Equipements Techniques »). Cette autorisation interviendra après validation des plans d'exécution de ceux-ci par les services de Dijon métropole. Elle ne donne pas droit à effectuer des travaux ultérieurs au raccordement initial.

Un état des lieux sera établi par Huissier aux frais du BENEFICIAIRE lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Le BENEFICIAIRE procédera à la remise en état des 2 parcelles du PROPRIETAIRE à l'identique après les travaux de raccordement.

ARTICLE 2 : DURÉE - RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les Parties pour une durée initiale de 12 ans et règlera les rapports des parties entre elles aussi longtemps que les installations du BENEFICIAIRE seront présentes sur le Site, sauf résiliation anticipée à tout moment par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Dans le cas où le Contrat Principal ne serait pas conclu, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, le BENEFICIAIRE sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

Dans le cas où le Contrat Principal serait résilié, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, le BENEFICIAIRE sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

La présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet des installations du BENEFICIAIRE situées sur le Site, le BENEFICIAIRE étant tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

En cas de résiliation de la convention, les fourreaux passés lors du raccordement initial deviendront alors propriété du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le BENEFICIAIRE devra procéder à l'installation des Equipements Techniques et à tous travaux sur l'Emplacement en respectant les normes techniques, les règles de l'art, les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règlements et procédures régissant les travaux de la Ville de Dijon et Dijon métropole.

Par ailleurs, le BENEFICIAIRE s'engage à indemniser le PROPRIETAIRE des dommages qui pourraient être causés à l'Emplacement en raison de l'exercice du droit de passage, ou lors des travaux.

Le BENEFICIAIRE s'engage à tenir compte des réseaux existants de manière à ne pas venir gêner leur exploitation.

En cas de travaux sur les réseaux existants, le BENEFICIAIRE s'engage à déplacer ses installations à ses frais le temps de l'intervention.

Le PROPRIETAIRE, Dijon métropole et son délégataire du service public de l'eau potable seront exemptés de tout dégâts qui pourraient être causés aux réseaux du BENEFICIAIRE en cas de dysfonctionnement des réseaux existants.

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain et s'engage au titre de la servitude accordée sur l'Emplacement :

- à ne rien faire qui puisse gêner l'exercice du droit de passage, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur l'Emplacement,
- à maintenir le libre accès à l'Emplacement,
- dans le cas où le BENEFICIAIRE a réalisé les travaux de raccordement, à limiter à un mètre la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites sur l'Emplacement et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Equipements Techniques,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable,
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

Le PROPRIETAIRE accepte expressément que la présente convention bénéficie à toute entité dans laquelle le Groupe auquel le BENEFICIAIRE appartient détient une participation.

ARTICLE 5 : FRAIS

Le cas échéant, les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : EMPLACEMENT

Fait à,

Le.....,

En DEUX exemplaires originaux, 1 remis au BENEFICIAIRE, 1 remis au PROPRIETAIRE

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Monsieur REBSAMEN

Maire de Dijon

POUR "LE BENEFICIAIRE"

Antoine LE GAL

ANNEXE 1
EMPLACEMENT

